

CONVENTION

Entre les soussignés:

La commune d'Etréchy sise Place Charles de Gaulle (91580) , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien Bourgeois, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ... du conseil municipal en date du ci-après dénommée «la commune», d'une part,

et

L'Association **AETS** (Association Etréchy Tir Sportif - n° d'affiliation à la Fédération Française de tir : 10 91 833), déclarée à la Sous-Préfecture de Palaiseau le 20 décembre 2011 sous le numéro W913003898, publiée au Journal Officiel de la République Française du 7 janvier 2012 et dont le siège social se situe à l'adresse de son Président en exercice, au 52 rue Mal de Lattre de Tassigny 91700 Ste Geneviève des Bois, représentée par Monsieur Jacques DEVARRIEUX, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, en date du 13 février 2012 ci-après dénommée "l'AETS", d'autre part,

et

L'Association **AEETC** (Association Etréchy Ecole de Tir et Compétitions – n° d'affiliation à la Fédération Française de tir : 10 91 832), déclarée à la Sous-Préfecture d'Etampes le 13 septembre 2011 sous le numéro W911001137, publiée au Journal Officiel de la République Française du 08 octobre 2011 et dont le siège social se situe en Mairie d'Etréchy, représentée par Monsieur Claude BOULANGER, président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, en date du 09 avril 2012 ci-après dénommée "l'AEETC", d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

LOCAUX

Article 1er - Mise à disposition de locaux

La commune d'Etréchy, désirant promouvoir les activités sportives et de loisir, propose aux associations, des installations destinées à la pratique du tir sportif et de loisir.

Les associations agréées par la commune, s'engagent à développer tout ou partie des activités suivantes :

- Ecole de tir AEETC

L'AEETC prendra en charge l'organisation de rencontres sportives 10 m, Cibles Mobiles et Silhouettes Métalliques, départementales, régionales et interdépartementales sous le couvert des instances fédérales ;

L'AETS prendra en charge l'organisation de rencontres sportives TAR, Silhouettes Métalliques, compétition Armes anciennes, sous le couvert des instances fédérales ;

- organisation de formations à la pratique du tir sportif ;
- entretien et amélioration des installations sportives existantes ;
- encadrement, dans le respect de la réglementation fédérale, des tireurs ;

La commune, visant les objets statutaires de l'AETS et de l'AEETC décide de soutenir ces deux Associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les installations désignées à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Il est expressément convenu :

- que si une Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par chaque Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 - Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'AETS et de l'AEETC les locaux et aménagements situés sur la commune d'Etréchy, lieu-dit "Bois des Aigrefins", chemin de Cocatrix et comprenant :

- un bâtiment principal hébergeant un stand de tir couvert à 10m ainsi qu'une partie destinée au stockage en armoires fortes des diverses armes et à la conservation des archives et pièces administratives ;
- une première annexe et son extension hébergeant les stands de tir à 25m ;
- une seconde annexe hébergeant le stand de tir à 100m ;
- une troisième annexe hébergeant le stand de tir à 50m ;
- un local de stockage destiné au matériel d'entretien ainsi qu'aux divers accessoires de tir (ciblerie et silhouettes métalliques) ;
- un local à usage de sanitaires.

L'occupation des locaux par l'AETS et l'AEETC se fera suivant un planning hebdomadaire fixé d'un commun accord entre la Mairie et ces deux Associations.

Article 3 - Etat des locaux

L'AETS et l'AEETC prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de la prise d'effet des présentes, chaque Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera toutefois dressé le et annexé aux présentes.

L'AETS et l'AEETC devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'AETS et l'AEETC devront également participer à l'entretien périodique courant des locaux et des abords (tonte des pelouses, évacuation des ordures ...). Un calendrier des opérations sera établi d'un commun accord entre tous les usagers des installations en début de saison sportive et ce, pour la saison entière.

L'AETS et l'AEETC s'engagent à la remise en état des lieux après toute compétition organisée par elle (avant et après)

Article 4 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'AETS et l'AEETC à usage exclusif pour la pratique du tir de compétition et du tir sportif de loisir pour la réalisation de leur objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'AETS et l'AEETC s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de leur objet social.

Article 5 - Entretien et réparation des locaux

La commune prend à sa charge l'entretien des installations électriques, les installations de chauffage, ainsi que des réseaux d'eau.

La commune prend également à sa charge les frais d'abonnement et la consommation pour l'électricité, l'eau et le chauffage.

L'AETS et l'AEETC devront aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elles seraient à même de constater la nécessité sous peine d'être tenues responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Article 6 – Travaux de mise en conformité

Si, à la suite d'une évolution réglementaire, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés, ils seront supportés financièrement par chacune des associations occupant le site et d'une contribution proportionnelle au nombre de licenciés respectif de chacune, et éventuellement par la Mairie, si ces travaux concernent les aménagements extérieurs. Le maître d'ouvrage sera la Mairie d'Etréchy. La maîtrise d'œuvre sera confiée :

- à l'AEETC pour le pas de tir 10m ;
- à l'AETS et l'AEETC pour les autres pas de tir ;
- à la Mairie pour les aménagements extérieurs (voirie, fluides, clôtures ...).

Article 7 - Transformation et embellissement des locaux

Tous travaux devront suivre les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, agrément de la Fédération Française de Tir, etc.).

Sauf accord formalisé par une convention entre chacune des associations occupant les lieux, les aménagements ne devront pas réduire le périmètre fonctionnel des installations (réduction du nombre de positions sur un pas de tir ...). Dans le cas contraire, ces aménagements devront être, soit escamotables, soit démontables afin de rendre le pas de tir dans sa configuration nominale en fin de séance.

Tous les aménagements et installations non démontables, réalisés tant par l'AETS que par l'AEETC, deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'AETS et l'AEETC souffriront chacune, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 – Partage des installations techniques

La liste des équipements communs est donnée en annexe à cette présente convention. Ces équipements sont en libre accès à l'ensemble des membres de chaque association.

Les équipements propres à chaque association seront respectés et ne seront pas utilisés par d'autres associations sans accord express de leur propriétaire.

EQUIPEMENTS

AETS	AEETC
Petit coffre à l'entrée	Chambre forte
Armoire métallique	6 vestiaires métalliques 1 porte
Armoire archivage en plastique	1 vestiaire blanc (veste)
Gros coffre	1 petit coffre
1 petit tableau d'affichage situé à l'entrée, ainsi qu'un second petit tableau à installer par l'AETS dans le stand 25 m (<i>surface cumulée des 2 tableaux identique au grand tableau de l'AEETC</i>)	1 grand tableau d'affichage situé en position centrale du hall commun

Les travaux d'entretien courant et de maintien en condition opérationnelle sur les installations communes seront réalisés et supportés financièrement par :

- l'AEETC pour le pas de tir 10m ;
- l'AETS et l'AEETC pour les autres pas de tir.

Les consommables et accessoires seront à la charge de chacune des associations occupant les lieux et stockés par chacune d'elles. Cela concerne entre autre :

- Pour tous les pas de tir : les cartons cible, les pinces ...
- Pour le pas de tir 10 m : les recharges de gaz, les plombs, les accessoires de recharge, compresseur ...
- Pour les pas de tir 25 m : les supports de cible en polystyrène, les silhouettes TAR "vitesse militaire" et pour la poudre noire exclusivement sur des supports métalliques hors rameneurs...
- Pour le pas de tir 100 m : silhouettes métalliques carabines, petits calibres 22LR et Field, gong, supports de cibles...

Les silhouettes métalliques doivent être stockées dans le local situé au pas de tir 50 m, ne doivent pas sortir de l'enceinte du stand de tir et rester à la disposition des deux associations.

ASPECTS JURIDIQUES

Article 9: Cession et sous-location.

La présente convention n'étant pas consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, celle-ci n'est pas cessible.

De même, l'AETS et l'AEETC s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 10 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

Article 11 : Résiliation.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, adressée au Maire d'Etréchy, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente par la commune, en cours de saison sportive (01/09 année n-1 au 31/08 année n) et en dehors de toute faute de l'AETS ou de l'AEETC donnera lieu à indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

- Remboursement des cotisations de l'ensemble des adhérents au jour de la résiliation ;
- Remboursement des éventuels frais engagés pour l'organisation de compétitions sportives sur les lieux concernés par cette convention.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'AETS ou de l'AEETC ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune et l'AEETC, en la mairie d'Etréchy ;
- pour l'AETS, en son siège social au 52 rue Mal de Lattre de Tassigny 91700 Ste Geneviève des Bois.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

ASPECTS FINANCIERS

Article 14 : Charges, impôts et taxes.

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune, de même que les impôts et taxes relatifs aux locaux.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité des Associations seront supportés par ces dernières.

Article 15 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'AETS et l'AEETC par la commune pendant la durée de la convention.

RESPONSABILITES

Article 16 : Assurances.

L'AETS et l'AEETC s'assureront contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, ainsi que contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'AETS et l'AEETC devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année, par remise au maire, des attestations correspondantes.

L'AETS et l'AEETC s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 17 : Responsabilité et recours.

L'AETS et l'AEETC seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou préposés.

L'AETS et l'AEETC répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour leur compte.

OBLIGATIONS

Article 18 : Obligations générales des Associations.

Sans préjudice de clauses particulières relevant du Règlement Intérieur propre à chacune des Associations, la présente convention établit des obligations qui forment a minima un socle commun de règles de bonne conduite. A ce titre, les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'AETS et de l'AEETC, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse. De manière générale, la consommation de boissons alcoolisées et de toutes substances pouvant entraîner une modification du comportement ou de la vigilance est strictement interdite dans l'enceinte du stand pendant les heures d'ouverture.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du stand. De même, il est interdit de porter des tenues ou vêtements paramilitaires. Une tenue correcte est constamment exigée.

Au regard des contraintes de sécurité, les dirigeants de l'AETS et l'AEETC s'engagent :

- à assurer la présence d'au moins un permanent, dont un membre du Comité Directeur, pendant les heures de mise à disposition des locaux;
- à réserver la détention des clefs du stand (portes, coffres et armoires) aux seuls membres de chaque Comité Directeur
- à interdire l'emploi d'armes et ou de rechargements susceptibles de remettre en cause la sécurité des personnes ou d'endommager les installations.

Ainsi, sont notamment strictement interdits dans l'enceinte du stand :

- l'usage de fusils à canon(s) lisse(s)
- toutes les armes pouvant tirer en rafales quel qu'en soit le calibre
- **tout calibre supérieur à 7 x 64, sauf exception autorisée par l'un ou l'autre des Comités Directeurs (*homologation attendue des instances fédérales*)**
- toutes cibles autres que celles admises par l'I.U.T

- toutes les ogives perforantes
- le port de l'arme à la ceinture
- à faire respecter la réglementation en vigueur et à adapter le Règlement Intérieur en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.
- et, de manière générale, à faire respecter les règles communes à chaque règlement intérieur de chaque Association. *Sur ce point, la Commune encourage l'AETS et l'AEETC à se rapprocher l'une de l'autre aux fins d'élaborer une plateforme commune intégrée dans leur Règlement Intérieur*

Article 19 : Utilisation des pas de tir

L'AETS et l'AEETC s'engagent à utiliser les pas de tir pour la pratique des disciplines prévues par la Fédération Française de Tir avec les armes correspondantes conformes aux règlements. Ainsi,

PAS DE TIR 10 M

- . Les armes utilisées devront être à gaz ou à air comprimé et tirer des projectiles de forme diabolo.
- . L'utilisation de traits d'arbalète se fera sur les rameneurs appropriés.
- . L'utilisation des cibles mobiles et vitesse devra s'effectuer avec les armes appropriées.

PAS DE TIR 25 M

- . L'utilisation des rameneurs est réservée au tir à balles plomb calibre 22LR percussion annulaire, 32 ou 38 WAD-CUTTER ; Tout autre calibre ou ogive sont interdits.
- . L'usage de cibles portées par des supports métalliques est réservé à la poudre noire.

PAS DE TIR 50 M

- . L'utilisation des rameneurs est réservée au tir à balles plomb calibre 22 LR.
- . L'usage de cibles portées par des supports métalliques est réservé à la poudre noire.
- . **L'utilisation est réservée aux seules armes à un coup (*attente homologation des instances fédérales*)**

PAS DE TIR 100 M ET SILHOUETTES METALLIQUES

- . Sont autorisées toutes les armes répondant aux règlements F.F.TIR et I.M.M.S.U sur les distances et disciplines correspondantes. Les ogives WAD-CUTTER sont interdites.
- . L'usage des silhouettes métalliques « petit calibre » de 6 mm d'épaisseur doit se faire exclusivement à balles plomb et avec des armes de poing de calibre 22 LR percussion annulaire.
- . L'usage des silhouettes métalliques FIELD d'épaisseur 10 mm doit se faire avec des armes de poing tirant des douilles droites dont la longueur est celle du 357 MAGNUM (357mm) maximale. Calibres maximum 44 et 45 (le 32-20 est autorisé) et 22 HORNET.
- . Il est autorisé de tirer à la carabine 22 LR balle plomb sur les silhouettes métalliques FIELD 10 mm d'épaisseur.
- . Un gong est installé dans une buse en béton à 100 M avec des fusils utilisés pour le TAR ainsi que sur des portes cibles métalliques avec des cibles homologuées par la F.F.TIR.

NOUVEAU PAS DE TIR 25 M (*attente homologation instances fédérales*)

Proposition d'aménagement du deuxième pas de tir à 25m /AETS

Dans la continuité du projet de construction et d'aménagement du nouveau pas de tir à 25m, dont l'étude et le financement ont été jusqu'alors intégralement supportés financièrement par l'ex ASE

Section Tir, l'AETS, association succédant à l'ASE Section Tir à l'honneur de vous proposer le projet d'équipement suivant :

- Construction d'une rangée de tables de tir fixes, d'un seul tenant, avec séparations, pour 2 fois 5 postes de tir, avec aménagement d'un accès sur un des côtés afin d'accéder aux cibles ;
- Mise en place d'un portillon sur cet accès, avec système de rappel visuel (gyrophare) lorsque le pas de tir est neutralisé pour permettre l'accès aux cibles ;
- Mise en place de supports de cibles fixes (2 x 5) pour des cibles réglementaires type C50 ;
- Fabrication et mise en place d'un dispositif de tir conforme à la pratique du tir aux armes réglementaires dans la discipline "vitesse militaire". Ce dispositif, composé de silhouettes basculantes, sera escamotable afin de rendre ce nouveau pas de tir encore plus polyvalent.

Il est entendu que ces aménagements seront versés dans les installations communes et mutualisées.

L'AETS s'engage à produire au plus vite, dès accord préalable de principe formulé par la municipalité :

- les devis des fournitures et des travaux afférant à ces aménagements ;
- les plans de masse décrivant précisément les aménagements envisagés.

Article 20 : Obligations particulières des Associations.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'AETS et l'AEETC s'engagent expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année le compte rendu de l'Assemblée Générale, décrivant un état d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, le bilan et le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel.

Article 20 : Visite des lieux.

L'AETS et l'AEETC devront laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les installations.

Fait à....., le

Pour la commune d'Etréchy

(Nom, prénom, qualité)

Signature

Pour l'AETS

(Nom, prénom, qualité)

Signature

Pour l'AEETC

(Nom, prénom, qualité)

Signature

ANNEXE 1 – LISTE DES EQUIPEMENTS COMMUNS (cf art. 8)

Matériels

- Tondeuse autoportée
- Débroussailleuse
- réfrigérateur
- Four micro-ondes
- Cafetière
- Assiettes, couverts, chaises, bancs, tréteaux et planches, etc

DOCUMENT DE TRAVAIL